Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 92 du 17 décembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 17 décembre 2019

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES **1952**
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE **1952**
CABINET DU PRÉFET **1952**
DIRECTION DES SÉCURITÉS **1952**
Service interministériel de défense et de protection civile 1952
Arrêté portant interdiction de manifester au sein d'un périmètre à Nancy le Mardi 17 décembre 2019 dans le cadre de la journée nationale d'action intersyndicale contre la réforme des retraites 1952
SECRETARIAT GENERAL **1953**
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE **1953**
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES **1953**
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales 1953
Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 constatant la dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Villey-Saint-Étienne / Jaillon au 1er janvier 2020. 1953
Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 constatant la transformation du Syndicat intercommunal d'assainissement de Millery - Autreville (SIAMA) en syndicat mixte fermé à compter du 1er janvier 2020 1953
Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 constatant la dissolution du Syndicat intercommunal d'eau (SIE) Sexey – Velaine - Aingeray au 1er janvier 2020. 1954
Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 autorisant le Syndicat Mixte pour la Sécurisation en Eau du Toulois Sud à exercer la compétence « Eau potable » dans son intégralité sur la totalité de son territoire et modifiant le nom du syndicat en « Syndicat Mixte des Eaux du Toulois Sud », à compter du 1er janvier 2020 1954
Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Vermois au 1er janvier 2020 1955
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST **1955**
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-264 portant arrêté temporaire pour la réglementation de la circulation sur l'autoroute A31, du PR 278+300 au PR 278+900, dans le sens Nancy – Metz 1955
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-265 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de la couche de roulement sur A33 au PR 17+800 1956
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES **1958**
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE **1958**
Unité Espace Rural - Forêt – Chasse - Pêche 1958
Arrêté préfectoral ddt eeb 2019/101 instituant des parcours de graciation pour 2020 sur des portions de cours d'eau du déplacement 1958
Arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2019-091 autorisant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle à pratiquer des pêches à des fins scientifiques et de transporter du poisson dans le département de Meurthe-et-Moselle pour 2020 1959
Arrêté préfectoral DDT/PECHE 2019-100 instituant des réserves temporaires de pêche pour 2020 sur des cours d'eau et canaux dans le département de Meurthe-et-Moselle 1962
Arrêté préfectoral complémentaire n°DDT-EEB-2019-114 autorisant le tir du Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) et définissant les modalités de régulation pour la campagne 2019-2022 1963
Arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2019-099 autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2020 1969
Arrêté n° 2019-DREAL-EBP-0086 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération de dégradation de sites de reproduction et aires de repos d'Hirondelles de fenêtre 1971
AUTRES SERVICES **1972**
Décision n°21/2019 du 10 décembre 2019 portant délégation de signature 1972
Décision n°41/2019 du 10 décembre 2019 portant délégation de signature 1973
Décision n°18/2019 du 10 décembre 2019 portant délégation de signature 1973

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté portant interdiction de manifester au sein d'un périmètre à Nancy le Mardi 17 décembre 2019 dans le cadre de la journée nationale d'action intersyndicale contre la réforme des retraites.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;
VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;
VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du président de la République du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;
VU la déclaration de manifestation appelant à un rassemblement le mardi 17 décembre 2019 déposée en préfecture le 13 décembre 2019 par l'Union départementale CGT de Meurthe-et-Moselle dans le cadre d'une JNA contre la réforme des retraites ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY du jeudi 12 décembre 2019 au dimanche 15 décembre dans le cadre de la journée nationale d'action et du mouvement des « gilets jaunes » ;
CONSIDÉRANT la précédente manifestation du 5 décembre 2019 à l'appel de l'intersyndicale dans le cadre de la réforme des retraites, au cours de laquelle les forces de sécurité ont été amenées à intervenir pour repousser des manifestants tentant d'investir la place Stanislas ;
CONSIDÉRANT la précédente manifestation du 10 décembre 2019 à l'appel de l'intersyndicale dans le cadre de la réforme des retraites, au cours de laquelle les forces de sécurités ont été amenées à intervenir pour repousser des manifestants tentant d'investir la place Charles III ;
CONSIDÉRANT les prévisions des services de sécurité faisant état d'une participation de 8000 personnes pour la manifestation du mardi 17 décembre, dont 200 éléments classés à risque (extrême gauche, gilets jaunes...) pouvant causer ou participer à des débordements ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'ordre public ;
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY du jeudi 12 décembre 2019 au dimanche 15 décembre dans le cadre de la journée nationale d'action et du mouvement des « gilets jaunes » est reconduit pour la manifestation de la JNA du mardi 17 décembre 2019 ;

Article 2 : la manifestation prévue à NANCY le mardi 17 décembre 2019 de 13h30 à 17h30 dans le cadre de la JNA contre la réforme des retraites, régulièrement déclarée en préfecture de Meurthe-et-Moselle selon un parcours compris en dehors du périmètre ci-dessus mentionné et validé par les services de police, est autorisée.

Article 3 : la directrice de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.
Fait à Nancy, le 16 décembre 2019

Le Préfet

Annexe
- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
  NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

➔ Soit un **recours contentieux** :
Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 constatant la dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Villey-Saint-Étienne / Jaillon au 1er janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5212-33 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1960 autorisant la création du Syndicat intercommunal des eaux de Villey-Saint-Étienne / Jaillon ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 constatant le transfert de la compétence « Eau » à la communauté de communes Terres Touloises dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 ;
CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1er janvier 2020, la communauté de communes Terres Touloises exercera la totalité des compétences exercées par le Syndicat intercommunal des eaux de Villey-Saint-Étienne / Jaillon sur la totalité du périmètre du syndicat et que celui sera dissous de plein droit à la date du transfert selon les dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal des eaux de Villey-Saint-Étienne / Jaillon sera dissous au 1er janvier 2020.
Article 2 : L'actif, le passif, la trésorerie ainsi que la totalité des biens du Syndicat intercommunal des eaux de Villey-Saint-Étienne / Jaillon seront transférés à la communauté de communes Terres Touloises.
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Toul, le président de la Communauté de communes Terres Touloises ainsi que le président du Syndicat intercommunal des eaux de Villey-Saint-Étienne / Jaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à Nancy, le 13 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 constatant la transformation du Syndicat intercommunal d'assainissement de Millery - Autreville (SIAMA) en syndicat mixte fermé à compter du 1er janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5214-21 et L5711-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 223 juillet 2009 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Millery – Autreville (SIAMA) .
VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 constatant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » à la communauté de communes du bassin de Pompey dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 ;
VU les statuts du syndicat ;
CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1er janvier 2020, le Syndicat intercommunal d'assainissement de Millery – Autreville (SIAMA) deviendra un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1du code général des collectivités territoriales et que la Communauté de communes du bassin de Pompey de substituera à la commune de Millery au sein de l'organe délibérant du Syndicat intercommunal d'assainissement de Millery – Autreville (SIAMA) ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal d'assainissement de Millery – Autreville (SIAMA) sera transformé en syndicat mixte fermé à la date du 1er janvier 2020.
Article 2 : À compter du 1er janvier 2020, le Syndicat intercommunal d'assainissement de Millery – Autreville (SIAMA) sera composé de la Communauté de communes du bassin de Pompey qui se substituera à la commune de Millery, et de la commune d'Autreville-sur-Moselle ;
Article 3 : Les statuts du syndicat devront être modifiés en conséquence.
Article 4 : La Communauté de communes du bassin de Pompey sera représentée au comité syndical par 6 délégués titulaires.
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté de communes du bassin de Pompey ainsi que le président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Millery – Autreville (SIAMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à Nancy, le 13 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 constatant la dissolution du Syndicat intercommunal d'eau (SIE) Sexey – Velaine - Aingeray au 1er janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5212-33 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1946 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de Sexey-les-Bois / Velaine en Haye ;
VU les arrêtés préfectoraux des 18 décembre 1980 et 20 septembre 2000 relatifs à l'extension des compétences du syndicat et au rattachement de la commune d'Aingeray à ce syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 modifiant la dénomination du syndicat en « Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de Sexey – Velaine - Aingeray » ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant le retrait de la compétence « Assainissement » du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de Sexey – Velaine – Aingeray ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 autorisant le changement de nom du syndicat en « Syndicat intercommunal d'eau (SIE) Sexey – Velaine - Aingeray ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Bois de Haye » créée en lieu et place des communes de Velaine-en-Haye et de Sexey-les-Bois ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembPacifica112-
re 2019 constatant le transfert de la compétence « Eau » à la communauté de communes Terres Touloises dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 ;
CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1er janvier 2020, la communauté de communes Terres Touloises exercera la totalité des compétences exercées par le Syndicat intercommunal d'eau (SIE) Sexey – Velaine - Aingeray sur la totalité du périmètre du syndicat et que celui sera dissous de plein droit à la date du transfert selon les dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le Syndicat intercommunal d'eau (SIE) Sexey – Velaine - Aingeray sera dissous au 1er janvier 2020.
Article 2 : L'actif, le passif, la trésorerie ainsi que la totalité des biens du Syndicat intercommunal d'eau (SIE) Sexey – Velaine - Aingeray seront transférés à la communauté de communes Terres Touloises.
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Toul, le président de la Communauté de communes Terres Touloises ainsi que le président du Syndicat intercommunal d'eau (SIE) Sexey – Velaine - Aingeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à Nancy, le 13 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 autorisant le Syndicat Mixte pour la Sécurisation en Eau du Toulois Sud à exercer la compétence « Eau potable » dans son intégralité sur la totalité de son territoire et modifiant le nom du syndicat en « Syndicat Mixte des Eaux du Toulois Sud », à compter du 1er janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5711-1 et suivants, L5211-17, L5211-5 et L5214-21;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 autorisant la création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Toulois Sud ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 autorisant la création du Syndicat Mixte pour la Sécurisation en Eau du Toulois Sud ;
VU la délibération du 10 juillet 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte pour la Sécurisation en Eau du Toulois Sud décide d'exercer la compétence « Eau potable » dans son intégralité sur tout son périmètre à compter du 1er janvier 2020 et de modifier ses statuts en conséquence ;
VU les délibérations favorables des conseils des collectivités suivantes :
Syndicat Intercommunal des Eaux du Toulois Sud en date du 15 juillet 2019 ;
Allain en date du 27 août 2019,
Colombey-les-Belles en date du 3 septembre 2019,
Crépey en date du 3 septembre 2019,
Ochey en date du 24 septembre 2019,
favorables à cette extension de compétences ;
CONSIDÉRANT que la communauté de commune Terres Touloises exercera la compétence « Eau potable » dans son intégralité à compter du 1er janvier 2020 ;
CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-17, et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : À compter du 1er janvier 2020 le Syndicat Mixte pour la Sécurisation en Eau du Toulois Sud exercera la compétence « Eau potable » dans son intégralité sur la totalité de son territoire et portera le nom de « Syndicat Mixte des Eaux du Toulois Sud ».
Article 2 : À compter du 1er janvier 2020, la communauté de communes Terres Touloises se substituera aux communes de Charmes-la-Côte, Choloy-Ménillot, Domgermain, Gye.
La communauté de communes Terres Touloises sera représentée par 8 délégués titulaires et 4 suppléants au comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Toulois Sud.
Chaque autre membre sera représenté par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.
Article 3 : Les statuts du syndicat approuvés resteront annexés au présent arrêté.
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Toul et le président du Syndicat Mixte de Sécurisation en Eau du Toulois Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires et président des collectivités concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à Nancy, le 16 décembre 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales et au siège du syndicat.

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Vermois au 1er janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE.
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5212-33 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Vermois ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 constatant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » à la communauté de communes des pays du sel et du Vermois dans le cadre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 ;
CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1er janvier 2020, la communauté de communes des pays du sel et du Vermois exercera la totalité des compétences exercées par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Vermois sur la totalité du périmètre du syndicat et que celui sera dissous de plein droit à la date du transfert selon les dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1: Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Vermois sera dissous au 1er janvier 2020.
Article 2 : L'actif, le passif, la trésorerie ainsi que la totalité des biens du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Vermois seront transférés à la communauté de communes des pays du sel et du Vermois.
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté de communes des pays du sel et du Vermois ainsi que le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Vermois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à Nancy, le 13 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-264 portant arrêté temporaire pour la réglementation de la circulation sur l'autoroute A31, du PR 278+300 au PR 278+900, dans le sens Nancy – Metz.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-06 du 1er novembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient d'abaisser temporairement la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A31, entre les PR 278+300 et 278+900, dans le sens Nancy - Metz ;
SUR proposition de la division d'exploitation de Metz.

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 2015-DIR-Est-SPR-54-01 du 9 février 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A31.
Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de sa date de signature et de la pose de la signalisation réglementaire énoncée sous l'article 3, ceci jusqu'au retrait des panneaux de police portant les prescriptions à la connaissance des usagers.
Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté portent sur la section décrite ci-dessous :

VOIE	Autoroute A31
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 278+300 au PR 278+900

SENS	Sens Nancy - Metz (sens 1)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES PRESCRIPTIONS	Abaissement de la vitesse maximale autorisée	
PÉRIODE GLOBALE	À compter de la date de signature du présent arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des mesures de prescriptions indiquées ci-dessous.	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Néant	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR Est – District de Metz	MISE EN PLACE PAR : CEI de Champigneulles

Article 3 : La circulation sur l'autoroute A31 est réglementée de la façon suivante :

Date	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
A partir de la signature de l'arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des restrictions de circulation ci-contre	A31 sens 1 : Du PR 278+300 au PR 278+500	Néant.	Limitation de la vitesse à 90 km/h
	Du PR 278+500 au PR 278+900	Néant	Limitation de la vitesse à 70 km/h

Article 4 : La police de la route sur l'autoroute A31 est assurée par la CRS autoroutière Lorraine-Alsace.
La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est.
Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementales des Routes Est (DIRE) pourront prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.
Les services d'exploitation de la DIRE sont chargés de la mise en place de la signalisation de police nécessaire aux prescriptions imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie sera adressée pour information au :
- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de METZ responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Nancy, le 16 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-265 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de la couche de roulement sur A33 au PR 17+800.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-06 du 1er novembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU le dossier d'exploitation en date du 13 décembre 2019 présenté par le district de Nancy ;
VU l'avis de la Métropole du Grand Nancy en date du 13 décembre 2019 ;
VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 16 décembre 2019 ;
VU l'avis du district de Nancy en date du 13 décembre 2019 ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.
Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.
Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A33	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 15+300 au PR 20+200	
SENS	Sens Nancy – Strasbourg (sens 1) et Strasbourg – Nancy (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement	
PÉRIODE GLOBALE	La nuit du 17 au 18 décembre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisation de voies ; - Fermeture d'une bretelle avec mise en place d'une déviation ; - Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	La nuit du 17 au 18 décembre 2019, de 19h45 à 06h00	A33 sens 1 : AK5 PR 15+300 B31 PR 18+600	Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 80 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		A33 sens 2 : AK5 PR 20+200 B31 PR 16+600	Neutralisation de la voie de gauche. Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC des PR 18+500 et 16+700.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
			Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Saint-Nicolas de Port du diffuseur n° 4	Déviation : Les usagers de l'A33 en provenance de Strasbourg souhaitant emprunter la bretelle de sortie en direction de Saint-Nicolas de Port continueront sur l'A33 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur Fléville ZI où ils feront demi-tour via la Rue d'Erfurt puis la Rue du Champ Moyen pour reprendre l'A33 en direction de Strasbourg et retrouver la sortie en direction de Saint Nicolas de Port

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.
Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

1. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
2. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.
Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).
Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.
Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Une copie sera adressée pour information au :
- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Moulins-lès-Metz, le 16 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE
Unité Espace Rural - Forêt – Chasse - Pêche

Arrêté préfectoral ddt eeb 2019/101 instituant des parcours de graciation pour 2020 sur des portions de cours d'eau du déplacement.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-23 – alinéa IV ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur Eric FREYSSELINARD ;
VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent DDT-PECHE 2019-030 du 27 juin 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle,
VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 17 octobre 2019 ;
VU l'avis du chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Meurthe-et-Moselle, en date du 2 novembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.27 du 7 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SG/042 du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
CONSIDÉRANT l'intérêt de la pratique de la pêche dite de « graciation » sur les plans de la pédagogie, du tourisme et de la préservation du patrimoine piscicole ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Des parcours de graciation (remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson) sont instaurés du 1er janvier au 31 décembre 2020 sur les portions de cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Parcours	AAPPMA	Espèces concernées
La Moselle	Trou du Vouaux (au niveau du PK 329) en rive droite, sur les communes de Pont-à-Mousson et Atton	Pont-à-Mousson	Toutes espèces.
La Moselle Sauvage	Du barrage de Chaudeney-sur-Moselle au pont de la D400 à Dommartin-les-Toul	Toul	Toutes espèces.
Le Canal de la Marne au Rhin	De l'écluse 24 à l'écluse 26, y compris le port de France	Toul	Toutes espèces.
Le Canal de la Marne au Rhin	Du pont de la rue Henri Bazin jusqu'au pont de la route de Malzéville, commune de Nancy	Dombasle	Toutes espèces.
Le canal à grand gabarit	De la double écluse de Toul et sur 200 m en aval	Toul	Toutes espèces.
L'ancien canal	Du pont des fours à coke jusqu'à l'écluse de Pont-à-Mousson, communes de Blénod-les-Pont-à-Mousson et Pont-à-Mousson	Blénod-les-Pont-à-Mousson	Toutes espèces.
Le ruisseau d'Esch	De la limite amont des lots (Cabane des Trois Routes) à la confluence avec l'Heymonrupt, soit 850 m, communes de Martincourt et Lironville	La Vallée de l'Esch	Truite fario (S*almo trutta fario*)
Le ruisseau d'Esch	Du pont de St-Jean jusqu'à la passerelle de l'ancienne route de Saint-Jean	La Vallée de l'Esch	Truite fario (S*almo trutta fario*)
Le ruisseau d'Esch	Du pont des Pâtureaux à Jézainville jusqu'à 1km en amont	La Vallée de l'Esch	Truite fario (S*almo trutta fario*)
La Crusnes	Secteur du bois de Falloise, du tunnel d'Audun à l'île du 11 janvier	Longuyon	Truite fario (S*almo trutta fario*) Ombre (*Thymallus thymallus*)
Le Woigot	De la passe à poisson en amont du plan d'eau de Briey jusqu'à 950 m en amont, commune de Mance	Briey	Truite fario (S*almo trutta fario*)
La Moselle	De Gripport à Flavigny/Moselle, communes de Gripport, Bainville-aux-Miroirs, Mangonville, Virecourt, Bayon, Lorey, Neuviller-sur-Moselle, Saint-Mard, Haussonville, Velle-sur-Moselle, Tonnoy, Flavigny/Moselle	Dombasle	Ombre (T*hymallus thymallus*)
La Meurthe	Du barrage de Neufcours jusqu'au seuil du pont de la D116	Dombasle	Brochet (*Esox Lucius*)
La Meurthe	Du pont de Damelevières (D110) à la limite départementale avec les Vosges	Lunéville et Baccarat	Ombre (T*hymallus thymallus*)

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 3 : Les maires des communes d'ATTON, AZERAILLES, BACCARAT, BAINVILLE-AUX-MIROIRS, BAYON, BERTRICHAMPS, BLAINVILLE-SUR-L'EAU, BLÂMONT, BLÉNOD-LES-PONT-À-MOUSSON, BRIEY, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, CHENEVIERES, DAMELEVIERES, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, DOMMARTIN-LES-TOUL, FLIN, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, FRAIMBOIS, GELACOURT, GLONVILLE, GRIPPORT, HAUSSONVILLE, HERIMENIL, JARVILLE-LA-MALGRANGE JÉZAINVILLE, LACHAPELLE, LANEUVEVILLE-

DEVANT-NANCY, LARONXE, LIRONVILLE, LOREY, LUNEVILLE, MANCE, MANGONVILLE, MARTINCOURT, MAXÉVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, MONT-SUR-MEURTHE, NANCY, NEUVILLER-SUR-MOSELLE, PONT-À-MOUSSON, REHAINVILLER, ROSIÈRES-AUX-SALINES, SAINT-CLEMENT, SAINT-MARD, SAINT-NICOLAS-DE-PORT, THIAVILLE-SUR-MEURTHE, TONNOY, TOUL, VATHIMENIL, VELLE-SUR-MOSELLE, VARANGÉVILLE et VIRECOURT procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de l'auteur de la présente décision, service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois, pour la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le Ministre de l'Intérieur, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière Case Officielle 20038 54 036 Nancy cedex) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le Tribunal administratif de Nancy peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif préalablement à l'introduction d'un recours contentieux aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter soit de la réception de la

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
les sous-préfets de BRIEY, TOUL et LUNEVILLE,
les maires des communes citées à l'article 3,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
le directeur départemental des territoires,
le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle ;
- aux présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique « les Fins Pêcheurs », « la Vallée de l'Esch », « le Woigot », « Pêche et Nature du Toulois », « la Gaule Mussipontine », « la Gaule Dombasloise », « la Carache Lunévilloise », « le Barbeau de Baccarat », « la Truite Longuyonnaise ».

Fait à Nancy, le 6 décembre 2019

Le préfet
Eric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2019-091 autorisant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle à pratiquer des pêches à des fins scientifiques et de transporter du poisson dans le département de Meurthe-et-Moselle pour 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6, L. 411-5 à L. 411-10 et R. 411-37 à R. 411-47 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur Eric FREYSSELINARD ;
VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.27 du 7 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SG/042 du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU la demande d'autorisation de pêches à des fins scientifiques présentée le 17 septembre 2019 par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle (FDPPMA) ;
VU l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 19 novembre 2019 ;
CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1 : bénéficiaire de l'opération
La fédération départementale pour la pêche et de protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle sis 50, rue Bernheim 54 000 NANCY, est autorisée à capturer dans les eaux du département de Meurthe-et-Moselle visées aux articles L. 431-3 et L. 431-5 du code de l'environnement des spécimens de poissons à des fins scientifiques et à les transporter, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : cadre de cette opération
Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles et qui revêtent un aspect scientifique.
Sont inclus dans la présente autorisation les captures :

- de sauvetage,
- à des fins sanitaires,
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres,
- dans le cadre d'expositions à des fins pédagogiques,
- dans le cadre d'opérations de marquage.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle
FDPPMA de Meurthe-et-Moselle :

Eric TAVOSO	Directeur
Nicolas MEYNARD	Responsable développement
Morgan FOLMER	Agent de développement
Amélie HUMBERT	Chargée de missions
Elsa HOKONIQUE	Chargée de missions
François ROUILLON	Agent de développement
Jean-Louis GILLET	Bénévole

FDPPMA de Moselle :

Isabelle DESPIERRES	Chargée de mission
Magali URIARTE	Chargée de mission
Thomas RUFF	Agent de développement

FDPPMA de Meuse :

Hervé SALVE	Directeur

Fabrice HEBERLE	Technicien qualifié
Sébastien CORMONT	Technicien qualifié
Loïc MARAIS	Chargé de développement

FDPPMA des Vosges :

Christophe HAZEMANN	Directeur
Sébastien THIRIET	Chargé de développement
Arnaud ROLLIN	Chargé de développement
Anicet HURIOT	Responsable technique
Justine WEITEL	Responsable technique
Maxime LUBIAN	Responsable de développement

Union de Bassin Rhin-Meuse :

Kevin VELIN	Chargé de mission

Article 4 : validité de l'autorisation
La présente autorisation est valable du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.
Article 5 : moyens de capture autorisés
Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasse, de filets, de carrelets, de balances à écrevisses, de lignes ou d'épuisettes et à la main.
Dans le cas de pêche à l'électricité, le bénéficiaire utilisateur de matériel homologué observe les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et bénéficie de la certification annuelle du matériel utilisé.
Article 6 : destination du poisson capturé
Le poisson capturé est remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :
– Mauvais état sanitaire ;
– Le poisson mort au cours de la pêche est remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais, au-delà, il est remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
– Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
– Les poissons appartenant à des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place.
Par ailleurs, les espèces particulières qui ne sont pas été formellement identifiées sont photographiées et un individu de chaque espèce est conservé et remis au service de Meurthe-et-Moselle de l'agence française pour la biodiversité.
Article 7 : précautions particulières
Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders…) de manière préalable et postérieure à l'opération en suivant les instructions du protocole de décontamination et d'hygiène disponible en annexe 1, afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies.
Article 8 : espèces exotiques envahissantes
Afin d'éviter l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales, le demandeur est tenu de respecter strictement les dispositions des articles L. 411-5 et suivants, notamment en ce qui concerne la détention, le transport. L'article L. 411-8 permet, dès que la présence dans le milieu naturel d'une de ces espèces est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever, ou les détruire.
Article 9 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il fournit à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation fait l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000ème (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).
Article 10 : déclaration préalable
Dans un délai de quinze jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures (coordonnées GPS de l'aval de la station), les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés, à :
– la DDT de Meurthe-et-Moselle ;
– la direction régionale Grand-Est de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;
– au chef du service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'AFB.
Cette mesure doit permettre d'interdire une opération sur des sites très sensibles et notamment avec la présence d'espèces telles les Écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).
Dans le cadre d'opérations situées sur le DPF géré par Voies navigables de France, au moins 15 jours avant chaque opération, le bénéficiaire transmet sa demande écrite à l'arrondissement compétent de Voies navigables de France (Case Officielle n°80 062 28 Boulevard Albert 1er – 54 036 NANCY cedex) et depuis le 1er janvier 2014 à l'UTI quand on est dans le périmètre de l'emprunt des chemins sur une seule UTI. La demande doit préciser la date, le lieu d'intervention, le type et le numéro d'immatriculation des véhicules qui interviendront.
Article 11 : compte-rendu d'exécution
Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, fait l'objet d'un accord préalable avec l'agence française pour la biodiversité (direction régionale du Grand-Est) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.
Les protocoles d'échantillonnages s'appuient sur les normes européennes quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).
Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :
– à la DDT du département où sont réalisées les opérations ;
– au directeur régional du Grand-Est de l'agence française pour la biodiversité qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
– au chef du service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'AFB.
Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent en charge de l'exécution matérielle.
Article 12 : rapport annuel
Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (DREAL).
Article 13 : présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.
La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.
Article 14 : retrait de l'autorisation
Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 15 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 16 : recours contentieux

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de l'auteur de la présente décision, service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois, pour la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le Ministre de l'Intérieur, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière Case Officielle 20038 54 036 Nancy cedex) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le Tribunal administratif de Nancy peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif préalablement à l'introduction d'un recours contentieux aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter soit de la réception de la décision expresse valant rejet de la demande soit de la naissance de la décision implicite de rejet.

Article 17 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 18 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 19 : exécution

la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le directeur départemental des territoires,
le directeur régional du grand-est de l'agence française pour la biodiversité (AFB),
le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB),
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
les services chargés de la police de la pêche,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Nancy, le 11 décembre 2019

Le chef du service environnement eau biodiversité
Fabrice ARKI

ANNEXE 1

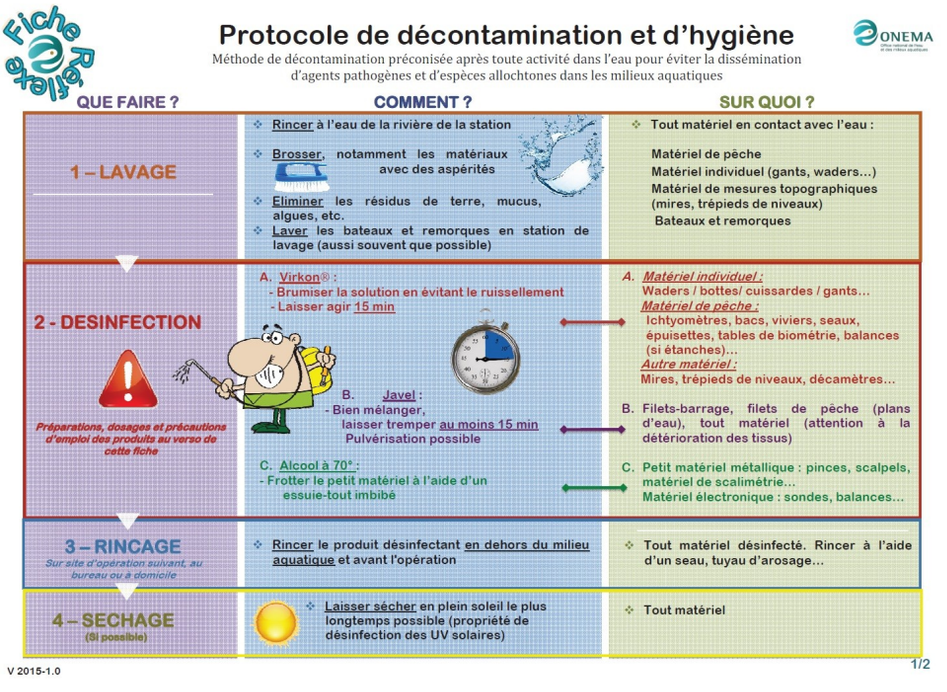

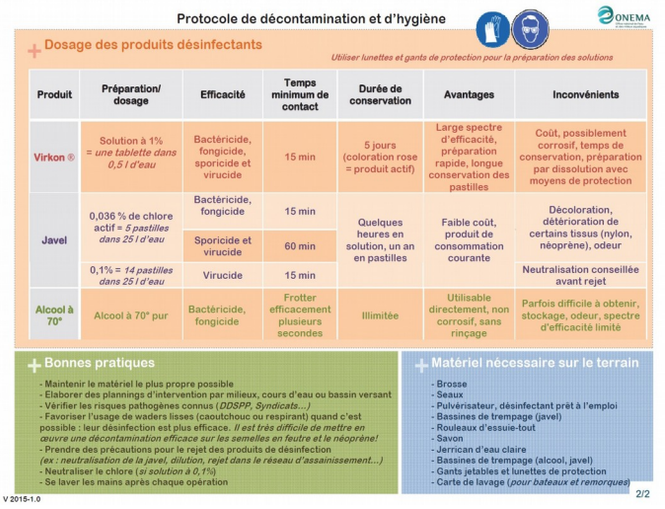

Protocole de décontamination et d'hygiène

ONEMA

Dosage des produits désinfectants

Utiliser lunettes et gants de protection pour la préparation des solutions

Produit	Préparation/ dosage	Efficacité	Temps minimum de contact	Durée de conservation	Avantages	Inconvénients
Virkon ®	Solution à 1% = *une tablette dans 0,5 l d'eau*	Bactéricide, fongicide, sporicide et virucide	15 min	5 jours (coloration rose = produit actif)	Large spectre d'efficacité, préparation rapide, longue conservation des pastilles	Coût, possiblement corrosif, temps de conservation, préparation par dissolution avec moyens de protection
Javel	0,036 % de chlore actif = *5 pastilles dans 25 l d'eau*	Bactéricide, fongicide	15 min	Quelques heures en solution, un an en pastilles	Faible coût, produit de consommation courante	Décoloration, détérioration de certains tissus (nylon, néoprène), odeur
		Sporicide et virucide	60 min			
	0,1% = *14 pastilles dans 25 l d'eau*	Virucide	15 min			Neutralisation conseillée avant rejet
Alcool à 70°	Alcool à 70° pur	Bactéricide, fongicide	Frotter efficacement plusieurs secondes	Illimitée	Utilisable directement, non corrosif, sans rinçage	Parfois difficile à obtenir, stockage, odeur, spectre d'efficacité limité

Bonnes pratiques

- Maintenir le matériel le plus propre possible
- Elaborer des plannings d'intervention par milieux, cours d'eau ou bassin versant
- Vérifier les risques pathogènes connus (*DDSPP, Syndicats…*)
- Favoriser l'usage de waders lisses (caoutchouc ou respirant) quand c'est possible : leur désinfection est plus efficace. *Il est très difficile de mettre en œuvre une décontamination efficace sur les semelles en feutre et le néoprène!*
- Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection *(ex : neutralisation de la javel, dilution, rejet dans le réseau d'assainissement…)*
- Neutraliser le chlore (*si solution à 0,1%*)
- Se laver les mains après chaque opération

Matériel nécessaire sur le terrain

- Brosse
- Seaux
- Pulvérisateur, désinfectant prêt à l'emploi
- Bassines de trempage (javel)
- Rouleaux d'essuie-tout
- Savon
- Jerrican d'eau claire
- Bassines de trempage (alcool, javel)
- Gants jetables et lunettes de protection
- Carte de lavage (*pour bateaux et remorques*)

V 2015-1.0 2/2

Arrêté préfectoral DDT/PECHE 2019-100 instituant des réserves temporaires de pêche pour 2020 sur des cours d'eau et canaux dans le département de Meurthe-et-Moselle.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur Eric FREYSSELINARD ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
VU la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 17 octobre 2019 ;
VU l'avis du l'agence française pour la biodiversité de Meurthe-et-Moselle en date du 2 novembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.27 du 7 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SG/042 du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de favoriser la protection ou la reproduction des poissons, d'instituer des réserves temporaires de pêche dans les portions de cours d'eau définies ci-dessous ;
CONSIDÉRANT la nécessité de protéger le déplacement des poissons aux abords des passes à poisson installées au niveau de certains barrages afin de garantir la continuité écologique ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Toute pêche est interdite du 01/01/2020 au 31/12/2020 sur les tronçons de cours d'eau et de canaux mis en réserve ci-après :

Désignation	Longueur des parties réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
LA MOSELLE		
Canal du moulin dit « la Morte Rau » : intégralité du bras à PONT-À-MOUSSON		1 908 m
Ancien bras de la Moselle en amont immédiat de la confluence du ruisseau du Moulin au lieu-dit « Saussaie-Voirin » à PONT-À-MOUSSON. Lot de pêche n°44.		550 m
Bras de l'Obrion à DIEULOUARD : du barrage de MONS (ancien pont) au pont de l'autoroute A31 (BEZAUMONT). Lot de pêche n°41.		1 000 m
Annexe hydraulique du Liégeot		Totalité
Bras de MOSELLE à TOUL, lieu-dit « la champagne », rive gauche : du rejet de la station d'épuration à la pointe aval de l'île, y compris l'île. Lot de pêche 14.	300 m	
Moselle sauvage « Le Jard » sur toute sa longueur jusqu'à sa confluence avec la Moselle (commune de TOUL).	120 m	
Reculée du Clément sur le territoire des communes de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE et TOUL– rive gauche de la rivière Moselle. Lot de pêche n°13.	600 m	
Annexe hydraulique dite « la Corvée » à SEXEY-AUX-FORGES		Totalité
Annexe hydraulique dite « le Paxé » à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE		Totalité
LE MADON		
Annexe hydraulique dite « des Vaux » à LEMAINVILLE		Totalité
LE VAL		
Du Marquis au Pont de la D181 à VAL-ET-CHATILLON à sa source.	12 000 m	
LA VEZOUZE		
Barrage du moulin de BLAMONT : de la confluence du Canal du Moulin jusqu'à 50 m en aval du Pont Rouge (commune de BLAMONT). Lot de pêche n° 3.	450 m	
De la confluence du Val et du Châtillon jusqu'au pont d'Harbouey à CIREY-SUR-VEZOUZE	260 m	
LA VERDURETTE		
Du pont de Vacqueville jusqu'aux sources (communes de NEUFMAISONS et VACQUEVILLE)	5 275 m	
LA MORTAGNE		

Annexe hydraulique dite du « Pré Maigrat » à GERBEVILLER		Totalité
LE RUPT DE CRU		
Ensemble du linéaire du cours d'eau (communes de XERMAMENIL et LAMATH)	1 460 m	

À partir des barrages sur une distance de 50 m en aval pour les ouvrages suivants :

DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Rivière	Longueur des parties réservées en mètres
BARRAGE DE MEREVILLE	Moselle	50 m
BARRAGE DE CHAUDENEY-SUR-MOSELLE (rive gauche)	Moselle	50 m
BARRAGE DE LA CHAPELLE	Meurthe	50 m
BARRAGE DES GRANDS MOULINS à LUNEVILLE	Meurthe	50 m
BARRAGE DES CRISTALLERIES DE et À BACCARAT	Meurthe	50 m

Article 2 : Les réserves seront dûment signalées par des pancartes ou tout autre moyen.
Article 3 : Dans les réserves ainsi instituées toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit. Cette interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L. 436-9 du code de l'environnement.
Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de l'auteur de la présente décision, service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.
L'absence de réponse au terme du délai de deux mois, pour la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le Ministre de l'Intérieur, vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière Case Officielle 20038 54036 Nancy cedex) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le Tribunal administratif de Nancy peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif préalablement à l'introduction d'un recours contentieux aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter soit de la réception de la décision expresse valant rejet de la demande soit de la naissance de la décision implicite de rejet.
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets de LUNEVILLE et TOUL, les maires de BACCARAT, BEZAUMONT, BLAMONT, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, CIREY-SUR-VEZOUZE, DIEULOUARD, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, LACHAPELLE, LAMATH, LEMAINVILLE, LUNEVILLE, MEREVILLE, NEUFMAISONS, PONT-A-MOUSSON, SAINT-SAUVEUR, SEXEY-AUX-FORGES, TOUL, VACQUEVILLE, VAL-ET-CHATILLON, XERMAMENIL, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dès réception pendant un mois dans les mairies citées à l'article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Fait à Nancy, le 29 novembre 2019.

Le chef du service environnement eau biodiversité
Fabrice ARKI

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDT-EEB-2019-114 autorisant le tir du Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) et définissant les modalités de régulation pour la campagne 2019-2022.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU la directive européenne n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19-6, L. 411-1, L.411-2, L. 431-6, L.431-4 et 7, R. 411-1 à R. 411-14 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur Eric FREYSSELINARD ;
VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
VU l'arrêté interministériel TREL1923927A du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.27 du 7 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SG/042 du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU les observations formulées lors de la consultation du public portant sur l'arrêté interministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans réalisée du 9 juillet 2019 au 31 juillet 2019 ;
CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs ;
CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacés ;
CONSIDÉRANT les observations du groupe de travail « suivi du grand cormoran » du 4 juillet 2019 portant notamment sur les enjeux socio-économiques liés à la régulation de cette espèce ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1 : Des autorisations individuelles de tir du Grand cormoran peuvent être délivrées en Meurthe-et-Moselle pour la campagne 2019-2022 :

1. au titre de la protection des intérêts économiques des propriétaires et exploitants d'étangs de pisciculture extensive : dans la zone de pisciculture extensives en étang et dans la zone des eaux libres périphériques (cf. annexe 3),
2. au titre de la protection d'espèces de poissons menacées sur les zones de régulation délimitées à cet effet (cf annexe 4).

Article 2 : Les prélèvements seront effectués dans la limite des quotas départementaux fixés par arrêté ministériel, pour 3 ans.
Deux types de quotas annuels sont applicables.

- pour la prévention des dégâts aux pisciscultures extensives en étangs et leurs eaux libres périphériques : **600 oiseaux**
- pour la protection d'espèces de poissons menacées : **30 oiseaux.**

Au cas où l'un de ces quotas ne serait pas atteint, un arrêté préfectoral complémentaire pourra augmenter le quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.
Les autorisations de tir peuvent être retirées lorsque les quotas départementaux sont atteints.
Article 3 : Le chef du Service Environnement – Eau – Biodiversité est chargé de la coordination et du suivi des opérations de tir, dans le respect des quotas départementaux.
I – Dispositions communes
Article 4 : Les tirs sont autorisés de jour (soit de 1 h avant le lever du soleil à NANCY jusqu'à 1 h après son coucher), comme suit :
Pour la campagne 2019-2020 :
– à réception de l'autorisation jusqu'au 10 février 2020 pour les eaux libres,
– à réception de l'autorisation jusqu'au dernier jour de février 2020 pour les plans d'eau tels que définis à l'article 10 du présent arrêté.
En cas de suspension temporaire de la chasse par arrêté préfectoral pour raison climatique (période de gel prolongée), le tir des cormorans est suspendu pour la même période.

1. le tir est suspendu les jours de comptage du grand cormoran ou des autres oiseaux d'eau :

- 18 décembre 2019
- 15 janvier 2020
- 12 février 2020
- 18 mars 2020

Pour la campagne 2020-2021 :
– de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'au 10 février 2021 pour les eaux libres,
– de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'au dernier jour de février 2021 pour les plans d'eau tels que définis à l'article 10 du présent arrêté.
En cas de suspension temporaire de la chasse par arrêté préfectoral pour raison climatique (période de gel prolongée), le tir des cormorans est suspendu pour la même période.

2. le tir est suspendu les jours de comptage du grand cormoran ou des autres oiseaux d'eau :

- 18 novembre 2020
- 16 décembre 2020
- 13 janvier 2021
- 17 février 2021
- 17 mars 2021

Pour la campagne 2021-2022 :
– à réception de l'autorisation jusqu'au 10 février 2022 pour les eaux libres,
– à réception de l'autorisation jusqu'au dernier jour de février 2022 pour les plans d'eau tels que définis à l'article 10 du présent arrêté.
En cas de suspension temporaire de la chasse par arrêté préfectoral pour raison climatique (période de gel prolongée), le tir des cormorans est suspendu pour la même période.

3. le tir est suspendu les jours de comptage du grand cormoran ou des autres oiseaux d'eau :

- 17 novembre 2021
- 15 décembre 2021
- 12 janvier 2022
- 16 février 2022
- 16 mars 2022

II – Dispositions générales

1. le tir est interdit :
1. sur les dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que le cormoran (hérons notamment),
2. en période de fermeture de la chasse du gibier d'eau dans les zones de nidification des oiseaux d'eau.
2. dans les réserves de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial, le tir ne pourra être pratiqué que par l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau, encadrée par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

- dans les autres réserves de chasse et de faune sauvage, le tir ne pourra être pratiqué que par les agents de l'agence française pour la biodiversité (AFB), de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et les lieutenants de louveterie.

3. en cas d'opérations d'alevinage ou de vidange tardives sur des pisciscultures extensives en étang, l'article 13 fixe les conditions de prolongation de la durée de l'autorisation de tir.

Article 5 : Le tir aura lieu à 100 m maximum des rives des étangs ou des cours d'eau, sous réserve du droit des détenteurs de droit de chasse voisins.
Dans le cas des plans d'eau situés à moins de 100 m d'un site où est chassé le gibier d'eau, il ne peut y avoir plus de 5 tireurs en action simultanée par tranche de deux hectares en eau. Pour les plans d'eau dont la surface est inférieure à deux hectares, le nombre de tireurs en action simultanée ne peut être supérieur à 5 tireurs.
Article 6 : Les tireurs doivent respecter les règles de la police de la chasse et être porteurs de leur permis de chasser visé et validé, ainsi que de leur autorisation préfectorale individuelle, qui devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle (Arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement).
Indépendamment d'une éventuelle poursuite judiciaire, en cas de non-respect du présent arrêté cette autorisation pourra être retirée.
Article 7 : Afin d'assurer le suivi et la coordination des opérations de tir tout cormoran abattu devra être signalé dans les 24 h directement par :
Les tireurs nommés par les AAPPMA :

1. au référent nommé par la FDPPMA par secteur de tir (carte de répartition des responsables de secteurs en annexe 1)

Pour tous les autres demandeurs :

1. au service Environnement – Eau – Biodiversité de la DDT de Meurthe-et-Moselle

De préférence par mail: ddt-eeb@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Sinon par téléphone : 03.83.91.41.06
Adresse : CO n°60025 - 54035 NANCY Cedex

1. à l'ONCFS pour les tirs concernant les réserves de chasse à gibier d'eau
   Par fax au : 03.83.73.24.74
   Par courriel : sd54@oncfs.gouv.fr

Les autres corps de police (gendarmerie, police nationale, ONF ...) sont habilités à relever les infractions.
Les oiseaux abattus seront détruits par le titulaire de l'autorisation dans le respect de l'arrêté en vigueur. Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au service Environnement – Eau – Biodiversité de la DDT. Il est rappelé que le tir d'un spécimen bagué ne constitue pas une infraction.
Article 8 : A l'expiration de la période d'autorisation de tir, un compte-rendu des opérations de destruction (établi selon le modèle en annexe 5) sera adressé dans les 15 jours par le bénéficiaire au service Environnement – Eau – Biodiversité de la DDT.
Article 9 : Le respect des dispositions du présent arrêté conditionne l'octroi d'une autorisation individuelle pour l'année suivante.
III – Prévention des dégâts sur les pisciscultures extensives en étangs
Article 10 : Sont considérés comme pisciscultures en étang :

1. les exploitations définies à l'article L. 431-6 du CE,
2. les plans d'eau visés aux articles L. 431-4 et L. 431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 11 : Sont autorisés à intervenir sur les étangs de pisciculture extensive le propriétaire ou l'exploitant de la pisciculture, et/ou les personnes qu'il aura désignées.
Dans la zone des eaux libres périphériques et sur la Chiers, l'Orne et leurs affluents, les autorisations de tir pourront être délivrées :

3. sur le domaine public fluvial : aux détenteurs du droit de chasse du gibier d'eau et à leurs ayants-droits,
4. sur les autres cours d'eau : aux propriétaires ou fermiers riverains, aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), ainsi qu'aux personnes qu'ils désignent.

Lorsqu'il y a superposition de gestion d'une AAPPMA et d'une ACCA sur un secteur donné et pour éviter tout conflit d'usage, il est demandé une coordination des deux associations préalablement à toute demande de tir.
Article 12 : Les demandes d'autorisation de destruction seront formulées selon le modèle annexé au présent arrêté (Annexe 3).
Article 13 : En cas d'opérations d'alevinage ou de vidange tardives sur des piscicultures extensives en étang, la durée de l'autorisation de tir peut être prolongée jusqu'à la fin des opérations, sans pouvoir dépasser le 30 avril.
Le tir est interdit sur les sites de nidification des oiseaux d'eau.
L'exploitant s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.
Article 14 : Les personnes désignées en annexe 6 sont autorisées à procéder au tir du grand cormoran sur leur(s) étang(s) de pisciculture extensive ou dans la zone des eaux libres périphériques des piscicultures extensives.
IV – Opération pour la protection d'espèces de poissons menacées
Article 15 : Sur les secteurs repérés à l'annexe 2 comme zone de régulation pour la protection des espèces menacées, les autorisations de tir pourront être délivrées aux propriétaires ou fermiers riverains, aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), ainsi qu'aux personnes qu'ils désignent.
Cette procédure sera encadrée par le service départemental de l'ONCFS **qui doit impérativement être prévenu 24 heures préalablement à chaque opération de destruction,** soit :
Par fax au : 03.83.73.24.74
Par courriel : sd54@oncfs.gouv.fr
Les résultats de tir devront être communiqués au service Environnement – Eau – Biodiversité de la DDT de Meurthe-et-Moselle et à l'ONCFS, 24 heures après la fin de chaque opération.
Article 16 : Les demandes d'autorisation de destruction seront formulées selon le modèle annexé au présent arrêté (Annexe 4).
Article 17 : Les personnes désignées en annexe 7 sont autorisées à procéder au tir du Grand cormoran pour la protection d'espèces de poissons menacées sous le contrôle d'agents assermentés (de l'ONCFS ou lieutenants de louveterie).
Les tireurs se conformeront aux directives qui leur seront données avant les opérations de tir par les agents chargés de les encadrer.
Article 18 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de l'auteur de la présente décision, service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.
L'absence de réponse au terme du délai de deux mois, pour la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le Ministre de l'Intérieur, vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière Case Officielle 20038 54036 Nancy cedex) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le Tribunal administratif de Nancy peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif préalablement à l'introduction d'un recours contentieux aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter soit de la réception de la décision expresse valant rejet de la demande soit de la naissance de la décision implicite de rejet.
Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents publics chargés de la police de la chasse et de la protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Une ampliation sera adressée :

au chef du service départemental de l'AFB
au chef du service départemental de l'ONCFS
au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie
au président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau
au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
à la déléguée régionale de l'ONCFS
au directeur régional Grand Est de l'AFB
au président de la fédération départementale des chasseurs
au directeur de la direction territoriale Nord-Est de VNF

A Nancy, le 9 décembre 2019

Le chef du service environnement eau biodiversité
Fabrice ARKI

RAPPEL
L'emploi de grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau)

ANNEXE 1

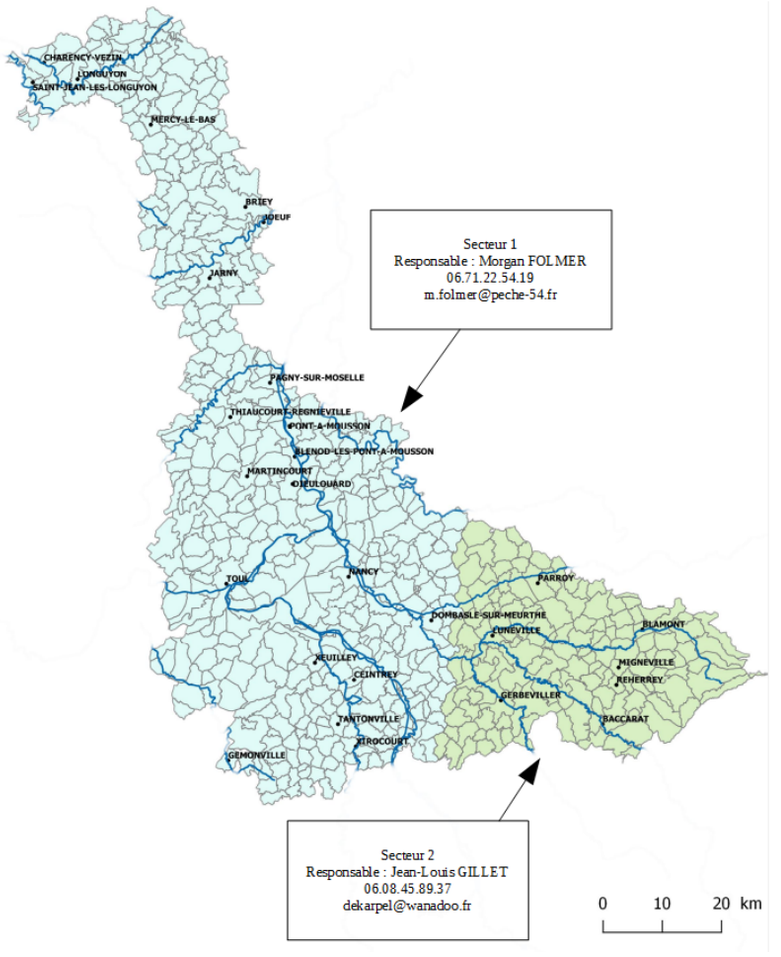

ANNEXE 2

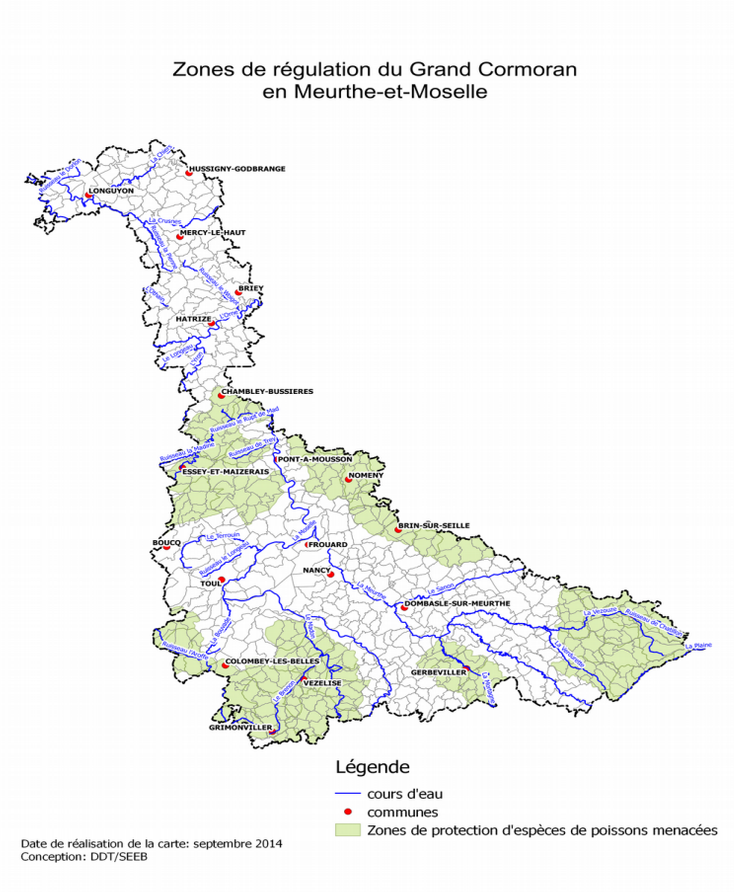

ANNEXE 3

DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR DU GRAND CORMORAN
SUR UN ETANG DE PISCICULTURE EXTENSIVE
ou EN ZONE D'EAUX LIBRES PERIPHERIQUES

Demandeur NOM – Prénom :
agissant en qualité de président de :
Adresse :
Téléphone :

demande l'autorisation de tirer le Grand cormoran :

☐ **sur les étangs de pisciculture extensive ci-dessous :**

Pour une première demande : joindre un plan de situation du ou des étangs concernés et les documents administratifs justifiant le statut légal du plan d'eau

Nom de l'étang	Commune de situation	Surface

☐ **Je prévois une vidange/un alevinage tardif et demande à bénéficier d'une autorisation de tir jusqu'au ....., et m'engage à respecter les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral.**

☐ **sur la partie du cours d'eau** (préciser) **: .....sur laquelle moi-même ou l'association que je représente dispose du droit de pêche**

Pour une première demande : joindre une cartographie précise des lots de pêche détenus

Je désigne comme tireurs les personnes suivantes :

NOM et Prénom	Adresse	Téléphone Adresse mail	N° Permis de chasser

Je m'engage à me soumettre aux obligations et contrôles prévus par l'Administration.

A , le
Signature :

Adresser la demande à la DDT de Meurthe-et-Moselle - CO n°60025 - 54035 NANCY Cedex

ANNEXE 4

DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR DU GRAND CORMORAN
POUR LA PROTECTION D'ESPECES DE POISSONS MENACEES

Demandeur NOM – Prénom :
agissant en qualité de président de :
Adresse :
Téléphone :

demande l'autorisation de tirer le Grand cormoran sur la rivière ci-dessous
où je suis) détenteur du droit de pêche
où l'association que je représente est

Pour une première demande : joindre une cartographie précise des lots de pêche détenus

Rivière	Commune(s) concernée(s)

et désigne comme tireurs les personnes suivantes :

NOM et Prénom	Adresse	Téléphone Adresse mail	N° Permis de chasser

Je m'engage à me soumettre aux obligations et contrôles prévus par l'Administration.
A , le

Signature :

Adresser la demande à **la DDT de Meurthe-et-Moselle - CO n°60025 – 54035 NANCY Cedex**

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE TIR DU GRAND CORMORAN POUR LA SAISON ……/……
Zone de pisciculture extensive en étang et Zone d'eaux libres périphériques
Protection d'espèce des poissons menacées

AUTORISATION DE DESTRUCTION délivrée à M. ……
ASSOCIATION/SOCIETE……

Nom des tireurs	Date d'intervention	Nom de l'Étang/Rivière	Commune	Nombre d'oiseaux tués	Observations éventuelles (n° de bague, etc.)
TOTAL					

A , le Signature :

À retourner à **la DDT de Meurthe-et-Moselle - CO n°60025 - 54035 NANCY Cedex**

ANNEXE 6

AUTORISATIONS DE TIR
PROTECTION DES PISCICULTURES EXTENSIVES ET ZONE PÉRIPHÉRIQUE

Bénéficiaires Nom – Association ou détenteur du droit de pêche	Tireurs	Étang ou Rivière	Commune	2019/2020 Tir autorisé jusqu'au	2020/2021 Tir autorisé jusqu'au	2021/2022 Tir autorisé jusqu'au
M. MICLO Daniel Président A.G.D.P.	- M. MICLO Daniel - M. BLAISE Alexandre - M. BLAISE Jacky - M. CLAUDEL Aimé	Les étangs des Grands Prés	BERTRICHAMPS	30 avril 2020	30 avril 2021	30 avril 2022
M. BARBESANT Damien Président de l'association de pêche des Étangs de Messein	- M. SCHOOR Lionel - M. MOLINET Jordan	Étangs communaux Landru, Mercier, Grand Étang (Lac)	MESSEIN	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. ROMENVILLE Denis Président Association pêche CE SOLVAY	- M. GRIMON Didier - M. GRIMON Joffrey	Étang du pré Gohi	MONCEL-LES-LUNEVILLE	31 mars 2020	31 mars 2021	31 mars 2022
M. LEAUNOI Serge Président de la chasse privée des deux communes	- M. LEAUNOI Serge - M RABER Raymond - M. VOGIN Gilbert - M. VOGIN Guy	Étangs ZA 35, 43, 44, 47, 51, 59, 86, 97, 215, 217 Étang ZB 2	LUNEVILLE MONCEL-LES-LUNEVILLE	30 avril 2020	30 avril 2021	30 avril 2022
M. GOUEREC Laurent Président ACCA de Thiaville-sur-Meurthe	- M. GOUEREC Laurent - M. GOUEREC Jules - M. MANGEAT Olivier - M. VARVOIS David	Meurthe Lot ME1 et ME2	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022
Monsieur le Président FDPPMA 54	- M. FRANCOIS Jean-Pierre - M. RADUGET Sébastien	Petit étang « René Boury » Grand étang « René Boury »	MONCEL-LES-LUNEVILLE	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. URWALD Sébastien Président ADCGE 54	- Ayants-droits	DPF - Meurthe - Lot ME 2 DPF - Meurthe - Lot ME 5 DPF - Meurthe - Lot ME 8 DPF - Meurthe - Lot ME 10a DPF - Meurthe - Lot ME 10b DPF - Meurthe - Lot ME 11 DPF - Moselle flottable - Lot MO3 DPF - Moselle canalisée - Lot 17PC DPF - Moselle canalisée - Lot 14PC DPF - Moselle canalisée - bief d'Ars - Lot 46 DPF - Moselle canalisée - bief d'Ars - Lot 47 Réserves DPF 54		10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022
M. GUYOT Laurent Maire	- M WANKIEWICSZ Jean-Pierre - M. SEIDEL Gauthier - M. SEIDEL Fabrice	Étang des Mille Eaux	DOMMARTIN-LES-TOUL	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
Monsieur le Président FDC 54	- Ayants-droits	Plan d'eau ATTON Plan d'eau Gué de la Croix	ATTON FRAIMBOIS	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. PIERRON Jean-François Gérant	- M. PIERRON Jean-François	Étang de Villanaux	ANDILLY	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
SCI de l'étang de Villanaux	- M. PETITDEMANGE Pascal					

ANNEXE 7

AUTORISATIONS DE TIR
POUR LA PROTECTION D'ESPÈCES DE POISSONS MENACÉES

Bénéficiaires Nom – Association ou détenteur du droit de pêche	Tireurs	Étang ou Rivière	Commune	2019/2020 Tir autorisé jusqu'au	2020/2021 Tir autorisé jusqu'au	2021/2022 Tir autorisé jusqu'au
M. ROY Michel Président de l'AAPPMA de Tantonville « Les pêcheurs du Saintois »	- M. HEYMS Christian - M. MARTIN Patrice - M. PIERRET Gaston - M. GEGOUT Stéphane - M. CHIQUOT Jean-Marcel - M. GEOTZMANN Philippe - M. DRIAN Patrick	Brénon et Madon	CEINTREY, VOINEMONT, AUTREY, VEZELISE, LEMAINVILLE, VILLE-SUR-MADON, HOUDREVILLE, HAROUE, AFFRACOURT, VAUDIGNY, VAUDEVILLE, XIROCOURT, JEVONCOURT, BRALLEVILLE	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022

Arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2019-099 autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2020.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, L. 436-16, R. 436-13, R. 436-14, R. 436-23 et R. 436-38, R. 436-40 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur Eric FREYSSELINARD ;
VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.27 du 7 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SG/042 du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 17 octobre 2019 ;
VU l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 2 novembre 2019 ;
VU l'avis du directeur territorial de la direction territoriale nord-est de Voies Navigables de France ;
VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 novembre au 5 décembre 2019 conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut être autorisée dans certaines limites strictement définies ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

Article 1 : La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1er avril au 31 octobre 2020, dans la continuité des pratiques antérieures, dans les tronçons de cours d'eau et plans d'eau de 2e catégorie décrits ci-dessous.
Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, toute carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.
SECTEURS AUTORISES POUR LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT POUR 2020

Masse d'eau	Commune	Désignation du lieu	AAPPMA Gestionnaire
Le Madon	Xirocourt	Rive gauche uniquement en aval de l'ancien moulin lieu dit « Paquis de SOCOURT », soit 135 m.	Saintois
Le Madon	Ormes-et-Ville (Ville/Madon)	Rive droite, de part et d'autre du parcours pour handicapés sur 150 m en amont et 300 m en aval au lieu-dit « LA HEYRARD », soit 650 m.	Saintois
Le Madon	Ceintrey	Du poste de pêche pour personnes à mobilité réduite jusqu'à 100 m en amont, le long du terrain de football de Ceintrey.	Saintois
Le Madon	Xeuilley	Rive gauche uniquement, de la gare de Xeuilley au « Neuf Moulin », soit 300 m.	Xeuilley
Le Madon	Xeuilley	En rive gauche, à partir du seuil de la scierie et sur 400 m en amont.	Xeuilley
Le Madon	Xeuilley	En rive gauche, à partir du seuil du moulin et sur 650 m en amont.	Xeuilley
La Meurthe	Baccarat	Sur la rive droite uniquement du lot A9 : derrière les locaux de la DDE « Plein de la Brasserie », de l'embarcadère au panneau de fin de parcours, soit 300 m.	Baccarat
La Meurthe	Maxéville à Champigneulles	De l'aval de la station d'épuration à Maxéville jusqu'au barrage du Moulin Noir, sur les deux rives.	Dombasle
La Meurthe	Varangéville à Saint-Nicolas-de-Port	Du barrage de Saint-Nicolas-de-Port jusqu'à la confluence avec la Roanne, soit 2 km, sur les deux rives.	Dombasle
La Meurthe	Rosières aux-Salines	Rive droite, depuis 250 m à l'aval du pont de Neufcours sur 300 m.	Dombasle
La Meurthe	Rosières aux-Salines	Rive gauche, derrière les « Sablières de la Meurthe ». En amont de la conduite forcée SOLVAY sur 900 m.	Dombasle
La Meurthe	Dombasle sur-Meurthe	Rive droite uniquement, secteur de l'ancienne piscine, soit 1 000 m.	Dombasle
Le Canal des Vosges	Neuviller-sur-Moselle à Tonnoy	De 450 m en amont de la pépinière à Neuviller jusqu'à la ferme du Ménil à Tonnoy, sur les deux rives.	Dombasle
Le canal de la Marne au Rhin	Dombasle-sur-Meurthe	De l'aval de l'écluse 19 de Maixe jusqu'à 150 m en l'amont de l'aqueduc de la Roanne, sur les deux rives.	Dombasle
La Moselle	Custines	De l'hôtel de l'Ile jusqu'à 700 m en aval sur la rive droite.	Dieulouard
La Moselle à Grand Gabarit	Dieulouard	Rive gauche, derrière les établissements GOUVY sur une distance de 1 200 m (pK 334,83 à 336,03) lot 34.	Dieulouard
La Moselle	Dieulouard	Rive droite, partie Moselle sauvage, amont et aval du RD10, côté autoroute A31 sur 1 000 m.	Dieulouard
La Moselle	Dieulouard	Rive droite, 50 m en amont du barrage du LIEGEOT, côté commune	Dieulouard

		d'Autreville jusqu'au pont de l'autoroute, soit 1 200 m.	
La Moselle à Grand Gabarit	Dieulouard	Moselle canalisée, rive gauche, lots 34 et 35 amont et aval du pont RD10, soit 2 000 m. Lot 35 jusqu'à la limite des communes de Dieulouard et Blénod-Les-Pont-à-Mousson rive droite uniquement, soit 1 670 m, Pk 333,33 à 335,00.	Dieulouard
La Moselle	Pont-à-Mousson	Rive droite : de 50 m en aval du barrage de Pont-à- Mousson jusqu'au lieu dit « trou Wathier », soit 3 500 m, lot 56.	Blénod-lès Pont-à-Mousson
La Moselle	Vandières	Rive gauche : depuis 50 m à l'amont du seuil de Vandières jusqu'au pont TGV soit 2 800 m.	Blénod-lès Pont-à-Mousson
La Moselle à Grand Gabarit	Blénod-lès Pont-à-Mousson	Rive droite, lot 36 entre la limite de la commune de Dieulouard et le pont de la centrale de Blénod soit 1 030 m.	Blénod-lès Pont-à-Mousson
L'ancien canal	Blénod-lès-Pont-à-Mousson	Rive droite uniquement depuis l'écluse de la cartonnerie jusqu'à l'écluse de Pont-à-Mousson soit 3090m.	Blénod lès-Pont-à-Mousson
La Moselle canalisée	Blénod-lès-Pont-à-Mousson Atton	Rive droite, trou du Vouaux (au niveau du PK 329).	Pont-à-Mousson
L'Orne	Hatrize Valleroy	Rive gauche de l'Orne à partir du ruisseau « le Petit Rhin » à Hatrize jusqu'au labyrinthe situé à l'amont de la baignade de Valleroy soit 2 000 m.	Joeuf / Auboué Homécourt
Plan d'eau de la Sangsue	Briey	En rive droite du plan d'eau depuis l'aval de l'île jusqu'au barrage, soit 400 m.	Briey
Le Canal des Vosges	Messein Neuves-Maisons	De l'écluse 47 de Messein jusqu'à l'écluse de Neuves-Maisons.	Toul
Ancien canal de l'Est	Toul Chaudeney	Depuis le pont de l'autoroute A31 de Toul-Valcourt jusqu'à la petite écluse de Toul (ancienne écluse 53)	Toul
Le canal de la Marne au Rhin Ouest	Foug Écrouves Toul	Depuis la limite avec le département de la Meuse jusqu'à l'écluse 27 bis.	Toul
Le canal de la Marne au Rhin Est	Champigneulles Frouard	Bief de Nancy, du bassin de virement amont de l'écluse de Frouard (PK 154.600) jusqu'au pont de la gare de Champigneulles sur le canal.	Toul
La Moselle à Grand Gabarit	Neuves-Maisons Pont-Saint-Vincent Chaligny Sexey-aux-Forges Maron	De l'écluse de Neuves-Maisons jusqu'à 150 m en amont du pont de Maron. Excepté les zones du lieu-dit « le Rondeau » sur 200 m et des étangs communaux « les Pâquis » en rive droite.	Toul
La Moselle canalisée	Pierre-la-Treiche à Chaudeney- sur-Moselle	De 100 m en aval du pont de Pierre-la-Treiche jusqu'à 150 m en amont du pont de l'A31 à Chaudeney-Sur-Moselle. <u>Excepté :</u> - Toutes les îles - presqu'île de la Vierge, zone de lagunage	Toul
	Villey-Saint-Etienne à Frouard	De la confluence avec le Grand Gabarit à Villey-Saint-Etienne jusqu'au barrage de Pompey-Frouard. Excepté : - La zone de 100 m en amont et aval du pont de Fontenoy sur Moselle en rives droite et gauche - Rive droite, la zone du Domaine des Eaux Bleues au château de la Flie - Rive droite, la zone du lieu-dit « le Nid » à l'écluse de Frouard.	
La Moselle à Grand Gabarit	Chaudeney- sur-Moselle à Villey-Saint-Etienne	Du pont de l'A31 à Chaudeney jusqu'à la confluence avec la Moselle à Villey-Saint-Etienne.	Toul
La Moselle	Messein Neuves-Maisons Pont-Saint-Vincent	De l'aval de l'île, 2 000 m en aval du barrage de Méréville jusqu'au pont de Neuves-Maisons.	Toul
La Moselle	Dommartin-les-Toul Toul	Du pont Dommartin-Les-Toul (D400) jusqu'au pont de la route de contournement dite « la queue de chat » – liaison A31 et D611.	Toul
La Meurthe	Frouard Bouxières-aux-Dames Custines	De la tête aval du pont de Bouxières-aux-Dames au confluent de la Moselle.	Toul
L'Yron	Jarny	En rive droite, sur la parcelle dite « Gros Prés » ou « Bois de Sapin » soit 770 m.	Jarny

Article 2 : Les limites de zones sont dûment signalées par des pancartes ou tout autre moyen à la charge du pétitionnaire.
Article 3 : En dehors des heures diurnes d'exercice de la pêche mentionnées à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, c'est-à-dire durant la nuit, les appâts autorisés sont limités aux seuls farineux (céréales, pâtes et pelotes dites « bouillettes »).
Article 4 : La circulation à bord de véhicules à moteur et le stationnement sur les digues, chemins de halage et de service des voies navigables sont interdits. Les pêcheurs empruntent les zones de halage et de marchepied en circulant à pied (décret du 6 février 1932 ; les articles L. 2131-2 et L. 2132-16 du code général de la propriété des personnes publiques).
Les pêcheurs ne disposent d'un droit de passage et de stationnement que sur les berges des cours d'eau domaniaux (article L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques), droit réservé à l'usage exclusif de la pêche.
Les lieux sont laissés en bon état par les pêcheurs (déchets, détritus et autres récupérés).
Aucune gène en particulier sonore ne doit résulter de la pratique de cette pêche pour les riverains des sites.
Le cas échéant, l'autorisation pourra être retirée.
Aucun conflit d'usage ne doit résulter de cette pêche.
Article 5 :
Aucun aménagement de berge (défrichement, terrassement, déplacement d'enrochements, édification de ponton, etc.) ne peut être réalisé.
Le respect de cette prescription est de la responsabilité de l'adjudicataire des baux de pêche.
Article 6 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de l'auteur de la présente décision, service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.
L'absence de réponse au terme du délai de deux mois, pour la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le Ministre de l'Intérieur, vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière Case Officielle 20038 54 036 Nancy cedex) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le Tribunal administratif de Nancy peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif préalablement à l'introduction d'un recours contentieux aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter soit de la réception de la décision expresse valant rejet de la demande soit de la naissance de la décision implicite de rejet.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture,
Les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul,
Les maires des communes d'Aingeray, Atton, Baccarat, Bicqueley, Blénod-les-Pont-à-Mousson, Bouxières-aux-Dames, Briey, Ceintrey, Champigneulles, Chaligny, Chaudeney-sur-Moselle, Custines, Dombasle-sur-Meurthe, Dommartin-les-Toul, Dieulouard, Ecrouves, Fontenoy-sur-Moselle, Foug, Frouard, Gondreville, Hatrize, Liverdun, Maron, Maxéville, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Neuviller-sur- Moselle, Ormes-et-Ville, Pierre-la-Treiche, Pompey, Pont-à-Mousson, Pont-Saint-Vincent, Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas-de-Port, Sexey-aux-Forges, Tonnoy, Toul, Valleroy, Vandières, Varangéville, Ville-sur-Madon, Villey-Saint-Etienne, Xeuilley, Xirocourt,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur de la direction territoriale nord-est de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- à la présidente du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères,
- *au président du Groupe d'Etudes des Mammifères de Lorraine,*
- *au président de la Ligue de Protection des Oiseaux.*

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Fait à Nancy, le 9 décembre 2019

Le chef du service environnement eau biodiversité
Fabrice ARKI

Arrêté n° 2019-DREAL-EBP-0086 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération de dégradation de sites de reproduction et aires de repos d'Hirondelles de fenêtre.

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 29 octobre 2019 formulée par le GIE LOSANGE Déploiement et le dossier transmis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 6 novembre 2019 ;
VU l'avis favorable avec recommandation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 13 novembre 2019 ;
VU la consultation du public du 27 novembre au 11 décembre sur le site internet de la DREAL Grand Est ;
CONSIDÉRANT que la présence de seize nids d'Hirondelle de fenêtre a été constatée fin octobre 2019 sur le pourtour de la Place Duroc à Pont-à-Mousson ;
CONSIDÉRANT que, malgré la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact, des destructions, altérations ou dégradations de sites de reproduction et aires de repos de cette espèce animale protégée auront lieu ;
CONSIDÉRANT qu'un réseau très haut débit en fibre optique est déployé dans la commune de Pont-à-Mousson, notamment la Place Duroc qui se trouve en périmètre protégé au regard des bâtiments, et qu'en concertation avec l'architecte des bâtiments de France, une solution de cheminement des câbles optiques sous toiture a été trouvée, qui nécessite de poser les câbles où sont présents des nids d'Hirondelle ;
CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce protégée concernée en raison de leur localisation ;
CONSIDÉRANT que les mesures de réduction d'impact et de compensation présentées par le pétitionnaire dans la demande de dérogation et prescrites dans le présent arrêté sont satisfaisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;
CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction et aires de repos d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est :

A R R E T E

Article 1 : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est le GIE LOSANGE Déploiement
sis 19 rue Icare à 67960 Entzheim, représenté par M. LEFEBVRE Bruno.
Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les structures suivantes :
les personnes et entreprises mandatées pour réaliser les travaux faisant l'objet de la demande de dérogation,
toute structure ou personne compétente en ornithologie mandatée et associée à la mise en œuvre des différentes mesures et suivis.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire et les mandataires définis à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

destruction, altération, dégradation des sites de reproduction et aires de repos de l'espèce suivante :
Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum)

Article 3 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département de Meurthe-et-Moselle sur la commune de PONT-A-MOUSSON.

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces.
Le dossier de demande de dérogation est consultable à la DREAL Grand Est à Metz.

4.1 Mesures de réduction :
La dépose des nids et la réalisation des travaux sont prévues dès après la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

4.2 Mesures de compensation :
La mesure compensatoire, à savoir la mise en place de nids artificiels avec un ratio de 2 nids artificiels pour 1 nid déposé, sera mise en œuvre avant le 20 mars 2020.

Article 5 : Modalités de suivi
Un expert ornithologue contrôlera le bon fonctionnement des nids artificiels au cours de la saison de nidification 2020, au terme de laquelle un rapport de suivi de la compensation sera adressé à la DREAL Grand Est à Metz. Si la nidification n'était pas constatée, des mesures correctives seraient alors à envisager à l'automne 2020. Un suivi sera également réalisé au cours de la saison de nidification 2021, avec transmission d'un rapport de suivi à la DREAL Grand Est à Metz.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 20 mars 2019 pour la mise en place des nids artificiels.

Article 7 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :
par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 11 : Exécution
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
notifié au GIE LOSANGE Déploiement sis 19 rue Icare à 67960 Entzheim, représenté par M. LEFEBVRE Bruno ;
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
et dont copie sera adressée à :
Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
Monsieur le Président du Conseil régional Grand Est ;
Monsieur le Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle ;
Monsieur le Chef du Service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Metz, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Par subdélégation, l'Adjointe au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages,
Marie-Pierre LAIGRE

AUTRES SERVICES

Décision n°21/2019 du 10 décembre 2019 portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL 3H SANTÉ.
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté en date du 26 mai 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur François GASPARINA, Directeur des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er juin 2017,
VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Lunéville, l'Etablissement Public intercommunal 3H Santé, le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et l'EHPAD de Gerbéviller, effective à compter du 1er janvier 2016,

D E C I D E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane ROBINET, Chef du Pôle Ressources Matérielles, et à Monsieur Fabien SAINT-MICHEL, Attaché d'Administration Hospitalière :
- aux fins de signer en lieu et place du Directeur et en cas d'empêchement :
  - Les courriers, actes, décisions ou conventions relevant de la sphère d'activité technique et logistique
  - Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses
- aux fins d'engager et de liquider les dépenses des comptes suivants :
  - comptes du titre 2 de dépenses, à l'exception des comptes 602.1 – 602.2
  - comptes 602.152 – 602.16 – 602.212 – 602.28
  - comptes des titres 3 et 4 de dépenses
  - comptes 20 et 21

Article 2 : Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées.
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane ROBINET et de Monsieur Fabien SAINT-MICHEL, délégation est donnée à Monsieur Jacques HUBERT, Directeur de la Stratégie Médicale.
Article 4 : Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.
Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 02/2019 en date du 30 janvier 2019.
Article 6 : La présente décision est applicable au 12 décembre 2019. Elle est révocable à tout moment.
Article 7 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.
Fait à Lunéville, Le 10 décembre 2019

Le Directeur,
François GASPARINA

Décision n°41/2019 du 10 décembre 2019 portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE ET DE L'EHPAD DE GERBEVILLER
Le Directeur du Centre Hospitalier de LUNEVILLE,
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté en date du 26 mai 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur François GASPARINA, Directeur des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er juin 2017,

D E C I D E

Article 1 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane ROBINET, Chef du Pôle Ressources Matérielles, et à Monsieur Fabien SAINT-MICHEL, Attaché d'Administration Hospitalière :
- aux fins de signer en lieu et place du Directeur et en cas d'empêchement :
  - Les courriers, actes, décisions ou conventions relevant de la sphère d'activité technique et logistique
  - Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses
- aux fins d'engager et de liquider les dépenses des comptes suivants :
  - comptes du titre 2 de dépenses, à l'exception des comptes 602.1 – 602.2
  - comptes 602.152 – 602.16 – 602.212 – 602.28
  - comptes des titres 3 et 4 de dépenses
  - comptes 20 et 21

Article 2 : Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées.
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane ROBINET et de Monsieur Fabien SAINT-MICHEL, délégation est donnée à Monsieur Jacques HUBERT, Directeur de la Stratégie Médicale.
Article 4 : Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.
Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n°10/2019 en date du 30 janvier 2019.
Article 6 : La présente décision est applicable au 12 décembre 2019. Elle est révocable à tout moment.
Article 7 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.
Fait à Lunéville, Le 10 décembre 2019

Le Directeur,
François GASPARINA

Décision n°18/2019 du 10 décembre 2019 portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT
Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port,
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté en date du 26 mai 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur François GASPARINA, Directeur des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er juin 2017,
VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Lunéville, l'Etablissement Public intercommunal 3H Santé, le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et l'EHPAD de Gerbéviller, effective à compter du 1er janvier 2016,

D E C I D E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane ROBINET, Chef du Ressources Matérielles, et à Monsieur Fabien SAINT-MICHEL, Attaché d'Administration Hospitalière :
- aux fins de signer en lieu et place du Directeur et en cas d'empêchement :
  - Les courriers, actes, décisions ou conventions relevant de la sphère d'activité technique et logistique
  - Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses
- aux fins d'engager et de liquider les dépenses des comptes suivants :
  - comptes du titre 2 de dépenses, à l'exception des comptes 602.1 – 602.2
  - comptes 602.152 – 602.16 – 602.212 – 602.28
  - comptes des titres 3 et 4 de dépenses
  - comptes 20 et 21

Article 2 : Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées.
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane ROBINET et de Monsieur Fabien SAINT-MICHEL, délégation est donnée à Monsieur Jacques HUBERT, Directeur de la Stratégie Médicale.
Article 4 : Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.
Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 02/2019 en date du 30 janvier 2019.
Article 6 : La présente décision est applicable au 12 décembre 2019. Elle est révocable à tout moment.
Article 7 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.
Fait à Lunéville, Le 10 DECEMBRE 2019

Le Directeur,
François GASPARINA